



**Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu**

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion en visioconférence : Mardi 06 Octobre 2020

Présents : MM. DELORME Bernard – CYPRIEN Bertin – POTARD Christian – GALLETTI Daniel – CHABOT Daniel (CTRA).

Excusés : MM. Yves LE BIVIC – Jacques ELLIBINIAN

Réserve technique n°1

Match n°22478491 : RC ST DENIS 1 / COSMOS TAVERNY 1 du 12/09/2020 (Championnat Seniors Féminine - R). Score Final 2 à 2.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre et courrier de club du R.C.SAINT DENIS),

Après avoir pris connaissance de la réserve déposée à la 52^{ème} minute par la capitaine du R.C. SAINT DENIS,

Considérant que le club de R.C. ST DENIS motive sa réserve comme suit : « *sur le pénalty, il y a eu barre, quand la balle est revenue, la même joueuse a retiré dans le ballon sans que la gardienne, ni aucune joueuse, ne touche le ballon donc le but n'aurait pas dû être validé* »,

Considérant que dans son rapport l'arbitre officiel précise que :

. Le pénalty en faveur de COSMO TAVERNY a été exécuté à la 47^{ème} minute ;

. A la 53^{ème} minute de jeu, soit après un but inscrit par R.C. ST DENIS, la capitaine de R.C. ST DENIS a déposé une réserve technique au sujet de la validité du but inscrit sur pénalty par l'équipe de COSMO TAVERNY à la 47^{ème} minute ;

Considérant que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 30-11 des règlements de la L.P.I.F.F à savoir à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée,

Considérant par ailleurs que l'arbitre précise dans son rapport que la gardienne de but de R.C. ST DENIS a touché le ballon de la main avant qu'il ne rebondisse sur la barre transversale,

Par ces motifs,

. Dit la réserve irrecevable sur le fond et sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

Réserve technique n°2

Match n°22475278 : MAISONS ALFORT F.C. 1 / BVE FUTSAL 2 du 19/09/2020 (Championnat Futsal R3/B). Score Final 3 à 0.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre et courrier de club de BVE FUTSAL),

Après avoir pris connaissance de la réserve déposée à la 32^{ème} minute par la capitaine du R.C. SAINT DENIS,

Considérant que sur la FMI, le Capitaine de BVE Futsal, M. ESCALIER, a formulé la réserve en ces termes « *Avertissement et pas coup franc indirect* »,

Considérant que conformément à l'article 30.11 e) du R.S.G. de la L.P.I.F.F., les réserves techniques doivent, pour être valables, « *indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation* »,

Considérant que cette réserve technique est insuffisamment motivée,

Par ces motifs et après avoir en délibéré,

Dit la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*